



## PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des  
Territoires

Division  
Aménagement des  
Territoires

### Décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Camphin-en-Pévèle

---

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0480 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin-en-Pévèle, reçue le 10/08/2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11/09/2015 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin-en Pévèle prévoit l'artificialisation de 9,5 hectares d'espaces agricoles pour couvrir un besoin de 130 logements répartis en trois zones d'habitats, pour une densité moyenne de 14 logements par hectare ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune envisage l'extension du Domaine de Luchin, par la création d'un projet « Luchin 2 » destiné à de nouveaux équipements sportifs et à l'activité économique de l'équipe professionnelle du LOSC, sans toutefois mesurer son impact en termes de consommation d'espaces, de destruction d'espaces boisés, de traitement et de gestion des eaux ;

Considérant que les projets d'extension d'urbanisation, de par leur situation et les densités affichées, sont consommateurs de foncier et que le projet de Plan Local d'Urbanisme ne démontre pas la recherche d'une gestion économe des sols ;

Considérant que le projet d'urbanisation envisagé rue Basse Couture est réalisé sur l'emprise du site classé « Champ de Bataille de la Plaine de Bouvines » prescrit par décret ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées de la commune de Camphin-en-Pévèle ne peut supporter de nouveaux branchements pour une population nouvelle et que l'échéancier des travaux n'est pas indiqué ;

Considérant dès lors que l'accueil de ces nouveaux habitants est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de la gestion des eaux ;

Considérant que la commune, frontalière avec la Belgique, dispose peu de transports collectifs, le projet aura pour conséquence un accroissement du trafic et des déplacements sur la commune, ainsi que sur les axes belges, et engendrera des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin-en-Pévèle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Plan Local d'Urbanisme de Camphin-en-Pévèle est soumis à évaluation environnementale, en application du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le Préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 8 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ